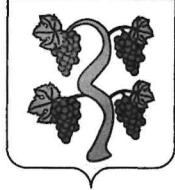


DEPARTEMENT
MEUSE



République Française

COMMUNE DE VIGNOT

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de VIGNOT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Vignot, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nicolas MILLOT, le Maire ;

Sont présents :

Mesdames : Annick REINBOLT, Madeleine LECLERC, Marylène JUSNOT, Nadège VINGERT,
Laura LOUIS.

Messieurs : Nicolas MILLOT, David SINAMA-POUJOLLE, Ludovic MACHEBOEUF,
Fabrice GERARDIN, Lucien SCHEUER, David PEYRONNET.

Absente : Karine LANG

Absent excusé : Joris QUENNOUELLE

Procuration : Joris QUENNOUELLE donne procuration à Nicolas MILLOT.

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Représenté : 1

Votants : 12

Absents : 2

Date de l'avis de convocation et

De son affichage : 29/10/2025

Nombre de personnes dans l'assemblée : 1

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H00 et constate que le quorum est atteint.

Le Maire certifie avoir affiché les extraits des délibérations de cette séance sur le panneau d'affichage de la Mairie en date du 6 novembre 2025 ;
Ceux-ci ont été transmis au Contrôle de Légalité le 4 novembre 2025.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de la nomination de **M. David SINAMA-POUJOLLE** comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Attribution des subventions aux Associations Communales,
- Délégation de Service Public « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » : choix du Déléguataire,
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement – 2024,
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable – 2024,
- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance du réseau d'Eau Potable »,
- Renouvellement de l'adhésion au service d'Assurance Groupe proposée par le Centre de Gestion de la Meuse,
- Adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse et fixation du montant de participation,
- Questions diverses.

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la séance du **22 septembre 2025**, et invite l'Assemblée à approuver le Conseil Municipal de cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal évoqué ci-dessus.

N° 2025-093 * ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES *****

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Municipale la répartition des subventions attribuées aux différentes Associations Communales et rappelle que, conformément à la Loi, les conseillers municipaux ne participent pas au vote de la subvention de leur association s'ils font partie du bureau (président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint) car ils sont considérés comme « conseiller municipal intéressé ».

Monsieur le Maire rappelle que le montant des subventions a été calculé selon le règlement d'attribution et selon des critères déterminés.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'étude de dossier réalisée par les commissions « Animation du village », « Traditions et Devoirs de Mémoire » et « Finances et Gestion juridique » réunies en date du 22 octobre 2025, et soumet les propositions établies.

Monsieur le Maire précise que l'Association de la BOULE VIGNOT TEAM n'a pas souhaité déposer de dossier de demande de subvention pour cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote la répartition et l'attribution des subventions communales en fonction des dossiers déposés et de la complétude de ceux-ci :

• **SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS COMPÉTITIVES**

ASSOCIATIONS	MONTANTS ALLOUES	VOTES
FOOTBALL CLUB	1 346,00 €	12 VOIX POUR
BADMINTON	1 223,00 €	11 VOIX POUR (David SINAMA-POUJOLLE étant intéressé ne prend pas part au vote)
AVENIR DE VIGNOT	1 567,00 €	12 VOIX POUR
TOTAL DE :	4 136,00 €	

- **SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS NON COMPÉTITIVES :**

ASSOCIATIONS	MONTANTS ALLOUES	VOTES
LOISIRS COUTURE	320,00 €	11 VOIX POUR (Madeleine LECLERC étant intéressée ne prend pas part au vote)
MEUSE VOYAGES EVENEMENTS	500,00 €	9 VOIX POUR (Nicolas MILLOT, Joriss QUENNOUELLE et David SINAMA POUJOLLE étant intéressés ne prennent pas part au vote)
L'UNION JEAN THIRIOT	1 000,00 €	11 VOIX POUR (Madeleine LECLERC étant intéressée ne prend pas part au vote)
LE P'TIT PAILLE EN QUEUE	755,00 €	11 VOIX POUR (David SINAMA-POUJOLLE étant intéressé ne prend pas part au vote)
LES AMIS DE LA COUNTRY	398,00 €	12 VOIX POUR
ACCA	425,00 €	12 VOIX POUR
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	400,00 €	12 VOIX POUR
LA VIGNOTINE	600,00 €	11 VOIX POUR (Nadège VINGERT étant intéressée ne prend pas part au vote)
LES P'TITS VIGNOTINS	300,00 €	12 VOIX POUR
TOTAL DE :	4 698, 00 €	

- **SUBVENTIONS AUTRES :**

- **DÉCIDE à 12 VOIX POUR,** d'allouer une subvention de 400,00 € à l'Association des Restos du Cœur,
- **DÉCIDE à 12 VOIX POUR,** de renouveler l'adhésion de la Commune auprès de l'Association du Souvenir Français à hauteur de 50,00€.

Votants : 12 Pour :12 Contre : 00 Abstention : 00

N° 2025-094 * DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE *****

Monsieur le Maire rappelle le dossier en cours relatif à la Délégation de Service Public par affermage pour l'exploitation des services « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » ainsi que les conditions de la consultation et le déroulement de la procédure conformément à l'annexe 1 (document joint).

La négociation étant parvenue à son terme, il revient au Conseil Municipal de se prononcer « sur le choix du déléguétaire et la convention de délégation de service public » conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur la base des critères précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisées selon ces critères, Monsieur le Maire a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal le candidat SAUR comme déléguétaire pour les motifs exposés dans le rapport du Maire transmis aux membres du Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante ont été transmis aux membres du Conseil Municipal 15 jours avant sa délibération.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a bien été respecté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n°2025-048 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025 relative à l'approbation du renouvellement de la délégation de service public par voie d'affermage pour les services « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »

Considérant l'analyse des offres et le résultat des négociations,

Considérant l'avis de la Commission,

Considérant le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 VOIX POUR décide :

- **D'APPROUVER** le choix de retenir la société SAUR comme déléguétaire pour l'exploitation des services publics « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de 8 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et ses annexes.

N° 2025-095 * ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC :
ASSAINISSEMENT 2024 *****

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (Le SISPEA).

Le SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que l'obligation de publication des indicateurs règlementaires, du RPQS et des délibérations associées sur SISPEA s'applique désormais à toutes les collectivités concernées, conformément à l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui transpose la directive européenne du 16 décembre 2020.

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 VOIX POUR,

- **ADOPE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement de l'année 2024,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE et CHARGE** le Maire de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE et CHARGE** le Maire de renseigner et de publier les indicateurs de performances sur le SISPEA.

N° 2025-096 * ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC :
EAU POTABLE 2024 *****

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (Le SISPEA).

Le SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que l'obligation de publication des indicateurs réglementaires, du RPQS et des délibérations associées sur SISPEA s'applique désormais à toutes les collectivités concernées, conformément à l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui transpose la directive européenne du 16 décembre 2020.

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 VOIX POUR,

- **ADOPE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Eau Potable de l'année 2024,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** et **CHARGE** le Maire de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** et **CHARGE** le Maire de renseigner et de publier les indicateurs de performances sur le SISPEA.

N° 2025-097 * FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE*****

Monsieur le Maire expose les motifs :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure **à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'Eau Potable, la commune de VIGNOT doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la société VÉOLIA – Compagnie Générale des Eaux et la Commune de VIGNOT entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment ses articles 9.1 à 9.5.

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune de VIGNOT, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,12 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable pour l'année 2026 a la valeur de 0,77 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de VIGNOT les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de VIGNOT de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 VOIX POUR,

DÉCIDE

Article 1 :

- **FIXE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0924 € HT / m³ ;

Article 2 :

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2025-098 * RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE D'ASSURANCE
GROUPE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE *****

Le Maire a ouvert la séance et rappelé que le Centre de Gestion a négocié un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de la consultation, le Centre de Gestion a retenu la compagnie d'assurance CNP en délégation de gestion avec le courtier d'assurance Willis Tower Watson (WTW), société avec laquelle un contrat d'une durée de 4 ans est conclu du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029. Les taux proposés à compter du 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

Contrat CNRACL	Taux assureur
<p>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requérant la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée</p> <p>Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès.</p>	5.65%
<p>Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée</p> <p>Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès.</p>	5.33%
<p>Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée</p> <p>Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès.</p>	4.93%

Contrat IRCANTEC	Taux assureur
<p>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie</p> <p>Sans franchise : grave maladie, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant</p>	1.55%

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie, grave maladie ou en maladie longue durée

Compte tenu de ces informations, le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service « Assurance Groupe » du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 VOIX POUR :

- **DÉCIDE** d'adhérer au service « Assurance groupe » du centre de gestion de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les conditions du marché négocié et autorise le Maire à signer la convention correspondante ;
- **S'ENGAGE** à verser une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG pour couvrir les frais de gestion supportés par le CDG pour la mise en place et le suivi des contrats groupes ainsi que pour l'assistance administrative.

Choix*	Contrat CNRACL	Taux assureur
	<p>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée</p> <p>Sans franchise : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès</p>	5.65%

Choix*	Contrat IRCANTEC	Taux assureur
	<p>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie</p> <p>Sans franchise : grave maladie, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant</p>	1.55%

- **DÉCIDE** que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante : (*l'assiette de cotisation est constituée au minimum du TIB*)

ASSIETTE DE COTISATION ET DE PRESTATION	
Traitemen Indiciaire de Base (TIB)	<input checked="" type="checkbox"/>
Eléments optionnels	
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	<input checked="" type="checkbox"/>
Supplément familial de traitement (SFT)	<input checked="" type="checkbox"/>
Les Primes et Indemnités (<i>autres que celles ayant un caractère de remboursement de frais -fournir la liste</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
Charges Patronales calculées forfaitairement sur TIB + NBI (<i>le cas échéant</i>) (40%)	<input checked="" type="checkbox"/>

N° 2025-099 * ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION *****

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Ces textes fixent un montant minimal de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026, soit 15 € mensuels par agent, pour la couverture du risque « santé », dans le cadre d'une convention de participation ou de contrats labellisés.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion sont chargés de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, notamment pour le risque « santé ».

Le Centre de Gestion de la Meuse a ainsi lancé une procédure de mise en concurrence. À l'issue de celle-ci, le groupement MNT a été retenu comme attributaire. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation, par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé, une mutualisation des moyens et une offre immédiatement disponible, sans qu'il soit nécessaire de lancer une consultation propre à la collectivité.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, doit être conclue entre la collectivité/l'établissement public et le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 12 VOIX POUR :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025.09.16-01 du 16 septembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse attribuant le marché de convention de participation couvrant le risque « Frais de santé des agents » ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion de la Meuse et le groupement MNT ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial qui se réunira en date du 17 novembre 2025,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse et la MNT ;
- D'adhérer à la convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, proposée par le Centre de Gestion ;
- D'instituer la participation financière au bénéfice des agents en activité qui adhéreront au contrat rattaché à cette convention selon les modalités définies ci-après :
- Nouvelle participation : 15 € brut par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De prévoir au budget des exercices 2026 à 2031 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et tout document afférent à la gestion du contrat PSC-santé.

QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES :

- CC - CVV : modification des statuts : permis de louer
- SUM'UP : achat du TPE par l'Amicale du 516^e RT

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20H50.

Délibérations actées lors de la séance :

- 2025-093 :** Attribution des subventions aux Associations Communales.
- 2025-094 :** Délégation de Service Public « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » : choix du Déléguataire.
- 2025-095 :** Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement collectif- année 2024.
- 2025-096 :** Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable - année 2024.
- 2025-097 :** Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance du réseau d'eau potable.
- 2025-098 :** Renouvellement de l'adhésion auprès du service de l'Assurance Groupe proposée par le Centre de Gestion de la Meuse.
- 2025-099 :** Adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » souscrite par le Centre de Gestion et fixation du montant de participation.

Délibérées par le Conseil Municipal le 3 novembre 2025.

SIGNATURE DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Le Maire,

Nicolas MILLOT



Le Secrétaire de Séance,

David SINAMA-POUJOLLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David SINAMA-POUJOLLE". The signature is fluid and cursive, with some loops and variations in line thickness.

